

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle concerné: Dessin ou modèle communautaire d'un «pistolet pour la peinture»; dessin ou modèle communautaire n° 1259626-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2017 dans l'affaire R 914/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, Zhejiang Auarita Pneumatic Tools Co. Ltd à supporter solidairement les dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, ainsi que des articles 60, paragraphe 1, 62 et 64 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Industria de Diseño Textil, SA contre Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) — Ansell (ZARA TANZANIA ADVENTURES)

(Affaire T-655/17)

(2017/C 402/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industria de Diseño Textil, SA (Inditex) (Arteixo, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal, G. Macías Bonilla, P. López Ronda, E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Zainab Ansell (Moshi, Tanzanie) et Roger Ansell (Moshi)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «ZARA TANZANIA ADVENTURES» — Demande d'enregistrement n° 8 320 591

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 juillet 2017 rendue dans les affaires jointes R 2330/2011-2 et R 2369/2011-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 juillet 2017 rendue dans les affaires jointes R 2330/2011-2 et R 2369/2011-2, notamment en ce qui concerne l'autorisation de procéder à l'enregistrement de la marque demandée n° 8 320 591 pour les services contestés relevant des classes 39 et 43;

- condamner la partie défenderesse (EUIPO) et la partie intervenante au paiement des dépens exposés dans le cadre de la procédure de recours et condamner la partie intervenante aux dépens exposés au cours de la procédure d'opposition devant l'EUIPO et de la procédure devant la deuxième chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Sumol + Compal Marcas/EUIPO — Jacob (Dr. Jacob's essentials)

(Affaire T-656/17)

(2017/C 402/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sumol + Compal Marcas, SA (Carnaxide, Portugal) (représentant: A. De Sampaio, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Ludwig Manfred Jacob (Heidesheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union verbale comportant les éléments verbaux «Dr. Jacob's essentials» en orange, jaune et teintes de vert — Demande d'enregistrement n° 13 742 903

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juillet 2017 dans l'affaire R 2067/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 21 septembre 2017 — Stichting Against Child Trafficking/OLAF

(Affaire T-658/17)

(2017/C 402/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stichting Against Child Trafficking (Nijmegen, Pays-Bas) (représentant: E. Agstner, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de lutte antifraude